

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE NIVELLES ET LA VILLE DE
VILLERS-LA-VILLE, CONCERNANT LA MEDIATION PREVUE PAR L'ARRETE ROYAL DU
28 JANVIER 2014 SUR LA MEDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES COMMUNALES**

ENTRE :

La Ville de Nivelles, représentée par M. Pierre HUART, Bourgmestre, et M. Didier BELLET, Directeur Général, en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 22 juin 2015, ci-après dénommée « Ville de Nivelles »,

ET

La Ville de Villers-La-Ville, représentée par M. Emmanuel BURTON, Bourgmestre, et M. Marc DAUBE, Directeur Général, en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 16/11/2015, ci-après dénommée « la Ville associée ».

IL A ETE CONVENU ET EST ACCEPTE CE QUI SUIIT :

I. PREAMBULE :

La Loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle Loi Communale avait introduit la possibilité pour les Villes et Communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

La Loi du 17 juin 2004 avait inséré dans la nouvelle Loi Communale le recours à la médiation. Le Conseil Communal pouvait ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives, visant à la réparation du dommage causé par l'infraction commise.

La Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC) propose dorénavant un nouveau cadre légal à l'article 119 bis de la nouvelle Loi Communale, notamment en ce qui concerne les sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives, tant pour les contrevenants majeurs que mineurs (médiation locale et prestation citoyenne). La procédure de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

Lors du Conseil des Ministres du 28 avril 2006, le Gouvernement Fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances. Il a ainsi mis à la disposition des Villes et Communes le service de médiateurs à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Une médiatrice a été engagée en date du 07 avril 2015 par la Ville de Nivelles, en la personne de Madame Stéfanie SCHUHMANN, suite à la convention signée entre l'État fédéral et la Ville de Nivelles le 09 avril 2014.

Considérant la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales et selon les dispositions des Règlements et Ordonnances de Police ainsi que de l'éventuel

Règlement en matière de Délinquance Environnementale de la Ville associée, la médiatrice en matière de Sanctions Administratives Communales, en la personne de Madame Stéfanie SCHUHMANN, est désignée pour la mise en place et l'encadrement des sanctions et mesures alternatives prévues par ladite Loi à l'égard des contrevenants mineurs et majeurs, tant en matière de médiation locale qu'en matière de prestations citoyennes.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques, de cette mise à disposition.

II. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION DE LA CONVENTION :

Article 1^{er} :

La Ville de Nivelles et la Ville associée s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par le Gouvernement Fédéral, à la mise en place et l'application, sur leurs territoires communaux, des procédures de médiation et de prestation citoyenne, telle qu'elles sont prévues dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales.

Article 2 :

La Ville de Nivelles s'est chargée du recrutement du médiateur, en la personne de Madame Stéfanie SCHUHMANN, titulaire d'un master en criminologie.

La médiatrice engagée par la Ville de Nivelles satisfait aux conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 étant entendu que la formation de 20 heures minimum dont question à l'article 6.3° sera suivie dans le courant de l'année 2015-2016.

Article 3 :

La Ville de Nivelles est l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

Un contrat de travail établi en date du 07 avril 2015 entre la personne recrutée désignée à l'article 2 et la Ville de Nivelles précise la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles sont définies à l'article 4.

La Ville de Nivelles assurera par ailleurs la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail du médiateur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales concernant les sanctions et mesures alternatives dans le cadre des sanctions administratives communales, la Ville de Nivelles fixe au médiateur les tâches suivantes :

- *mettre en place les procédures de médiation et les prestations citoyennes en matière de sanctions administratives communales au sein de la Ville associée ;*

- *se charger de tout courrier relatif à la médiation et aux prestations citoyennes dans le cadre des sanctions administratives communales;*
- *entendre les parties en vue de les aider à parvenir à un accord ;*
- *déterminer le contenu de la prestation citoyenne, ses modalités d'exécution et la prise en charge du suivi de l'exécution de la mesure ;*
- *rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations et l'exécution des prestations citoyennes ;*
- *faire connaître les résultats de la médiation auprès du Fonctionnaire sanctionnateur de la Ville concernée ;*
- *participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales.*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'État fédéral.*

Article 5 :

Dans l'exercice de sa mission de médiation, le médiateur est indépendant et applique les principes déontologiques assignés aux médiateurs que sont la neutralité, l'impartialité et l'empathie et s'inspire des principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance tels que définis par l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

Article 6 :

Une coopération structurelle est organisée entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur afin de réfléchir aux dossiers pour lesquels une médiation semble davantage opportune qu'une amende administrative.

La forme de cette coopération est laissée au libre choix du fonctionnaire sanctionnateur mais nécessite au minimum un échange biannuel entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur.

Article 7 :

En accord avec la Ville associée, les activités principales du médiateur sont localisées au sein des services de la Ville de Nivelles.

Cependant, les entretiens avec les parties à la médiation et les prestataires s'effectuent dans les locaux de la Ville associée pour le compte de laquelle le médiateur intervient dans un dossier considéré. Pour ces séances, la Ville associée met à la disposition du médiateur un local adapté afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation et de prestation citoyenne dans des conditions optimales.

Par ailleurs, la Ville de Nivelles fournit le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission de médiateur.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet dans les plus brefs délais au médiateur une copie du dossier de l'auteur de l'infraction pour lequel une médiation ou une prestation citoyenne est requise. Le médiateur en accuse réception par l'envoi d'un courrier

électronique. Lorsque le médiateur constate ne pas/plus disposer d'un délai suffisant pour mener à bien la médiation ou la prestation citoyenne, il en informe immédiatement le fonctionnaire sanctionnateur qui en assume la responsabilité. Lorsque la médiation ou la prestation citoyenne est clôturée, le médiateur transmet au fonctionnaire sanctionnateur son rapport d'évaluation. Ce rapport doit parvenir au fonctionnaire sanctionnateur dans les meilleurs délais et au plus tard un mois avant l'expiration du délai de prescription.

La Ville associée accepte que les prestations réparatrices soient également effectuées dans le cadre de la médiation dès lors qu'elles résultent d'un accord entre parties. Par prestation réparatrice, on entend la prestation non rémunérée qui fait suite à un accord conclu entre parties dans le cadre de la procédure de médiation.

Article 8 :

Dès la mise en place de la présente convention, la Ville associée transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Ville associée s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa Zone de Police, ainsi que les agents désignés par son Conseil Communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

La Ville associée en informera également le Procureur du Roi.

Article 9 :

La Ville de Nivelles et la Ville associée prennent note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre des sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives communales, mis en place par le Gouvernement Fédéral et offert à la demande par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale. Elles laissent la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.

La Ville associée prend également note de la convention qui a été signée entre la Ville de Nivelles et le Ministre de la Politique des Grandes Villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement Fédéral.

Elles acceptent le fait que le médiateur sera appelé à participer aux réunions d'échanges d'expériences organisées par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes Villes et Communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES :

Section 1 : Financement pris en charge par l'État Fédéral

Article 10 :

La Ville de Nivelles bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'État Fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

Article 11 :

La Ville associée reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale :

- seuls seront pris en compte :
 - les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention;
 - les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.
- ne peuvent être pris en compte :
 - les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier,...);
 - la "facturation interne": par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une Autorité Locale ou à une association,...;
 - les frais liés au fonctionnement structurel de la Ville ou de tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention;
 - la TVA : la TVA récupérable ne peut pas faire l'objet d'une subvention et ne peut dès lors être imputée. Ce principe s'applique à toute TVA pouvant être récupérée de n'importe quelle manière;
 - Les frais professionnels déductibles;
 - les amendes, sanctions financières et frais judiciaires ne peuvent être subsidiés;
 - des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue;
 - les frais de fonctionnement et d'investissement ne peuvent dépasser au total 15 % du montant du subside sauf si la commune prouve le caractère raisonnable et justifié des frais engendrés.

Section 2 : Procédure de paiement concernant la subvention fédérale

Article 12 :

Pour le 31 août au plus tard suivant chaque exercice budgétaire annuel, la Ville de Nivelles s'engage à fournir au Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale un décompte et les pièces justificatives des frais de fonctionnement et d'investissement relatives aux activités du médiateur la concernant et qui sont pris en charge par la subvention fédérale.

Section 3 : Financement pris en charge par les Villes/Communes associées

Les frais de déplacement en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne sont intégralement pris en charge par la Ville/Commune associée sur le territoire de laquelle se déroulent ces procédures.

Une participation de 5 € par dossier de médiation ou de prestation citoyenne sera demandée à la Ville/Commune associée qui transmet un dossier. Cette participation prend en charge les frais administratifs que peuvent engendrer l'ouverture d'une procédure alternative.

Le coût de la mise en œuvre d'une prestation réparatrice ou citoyenne est intégralement pris en charge par la Ville/Commune associée sur le territoire de laquelle l'incivilité a été commise. Ainsi il appartient notamment à la Ville/Commune concernée d'effectuer toutes les démarches en matière d'assurance et de prendre à sa charge le coût de celle-ci.

Au terme de la présente convention, le montant de financement pris en charge par la Ville/Commune associée peut être réévalué, moyennant un avertissement préalable dans un délai de 3 mois minimum, en fonction des besoins.

Section 4 : Procédure de paiement concernant la participation financière des Villes/Communes associées

Une déclaration de créance sera envoyée aux Villes/Communes associées après chaque déplacement effectué sur leur territoire dans le cadre des procédures de médiation et de prestation citoyenne.

Le médiateur sera chargé de faire le calcul du nombre de dossiers envoyés sur l'année et de transmettre au Directeur financier de Nivelles les sommes à répartir entre Villes/Communes. Ce dernier communiquera, via une déclaration de créance, les sommes dues par les différentes Villes/Communes.

IV. RAPPORT ANNUEL :

La Ville de Nivelles s'engage à rédiger le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service Fédéral Politique des Grandes Villes.

La Ville de Nivelles se chargera de l'envoyer au Service Fédéral Politique des Grandes Villes dans les temps voulus.

V. COMMUNICATION :

Article 13 :

Les parties s'engagent à échanger en temps utiles toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, la Ville associée s'engage dans sa communication, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention "avec le soutien de la Politique Fédérale des Grandes Villes", ainsi que l'apposition du logo de l'État Fédéral et de la Politique des Grandes Villes.

VI. DUREE DE LA CONVENTION :

Article 14 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant court le ~~01/01/2016~~ 23.11.2015. Chacune des parties peut y mettre fin chaque année au ...31.12..... moyennant préavis de six mois, envoyé par recommandé.

Fait à Nivelles, le 23.11.2015.

Pour la Ville de Nivelles,

Le Bourgmestre,
Pierre HUART

Le Directeur Général,
Didier BELLET

Pour la Ville de Villers-La-Ville,

Le Bourgmestre,
Emmanuel BURTON



Le Directeur Général,
Marc DAUBE